

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-036

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, le juge rejette la réclamation du plaignant à l'égard, notamment, d'un concessionnaire automobile.

[2] Le plaignant reproche au juge une attitude inappropriée, son manque de jugement et de rigueur ainsi que les conclusions erronées de sa décision.

[3] Outre ces affirmations, le plaignant ne cite aucun fait supportant ses prétentions. Sa plainté étaye plutôt ses reproches à l'égard des intervenants, à l'exclusion du juge, impliqués dans la situation. Dans ce contexte, il y a lieu de conclure que la plainté constitue l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions judiciaires sont justifiées, mais plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué (par sa conduite, une parole, un comportement spécifique) à l'une de ses obligations déontologiques. La plainté ne comporte aucune allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.